

Saskatchewan.—**Département des Chemins de Fer, du Travail et des Industries.**—Une loi de 1928 a érigé ce département distinctement des autres. Il est sous la direction du ministre des Chemins de fer, du Travail et des Industries, qui a un sous-ministre permanent. Il s'occupe de :

L'administration de la loi des fabriques et des règlements des élévateurs, de la loi des chaudières à vapeur, de la loi de protection des métiers du bâtiment, de la loi protégeant le salaire de certains employés, de la loi des mines, de la loi des salaires minima, de l'ordre en conseil sur les salaires équitables dans les contrats du gouvernement, et de tout ce qui affecte les chemins de fer sur lesquels le gouvernement de la province a un certain contrôle. Il maintient des bureaux de placement publics et gratuits, collige les statistiques du travail—salaires et heures de travail dans toute la province—grèves et autres conflits; surveille les unions et organisations travaillistes; relations entre le capital et le travail et autres facteurs de problèmes industriels; les conditions sanitaires du travail commercial et industriel; les ressources naturelles de la Saskatchewan et leurs développements potentiels; et telles autres choses qui peuvent affecter l'avancement industriel; la protection du gibier telle que décrite par la loi de la chasse.

Alberta.—**Office du Travail.**—La loi de 1922 qui le créa le plaça sous la direction d'un ministre et d'un Commissaire du Travail: Celui-ci est autorisé à colliger et publier toutes informations et statistiques concernant le travail; il est aussi chargé de surveiller l'application de toute loi qu'un arrêté en conseil peut lui déférer; parmi les plus importantes de ces lois figurent celles relatives aux bureaux de placement provinciaux, aux salaires minima, aux chaudières, aux manufactures et aux théâtres. L'Office du Travail publie des rapports annuels.

Colombie Britannique.—**Ministère du Travail.**—Ce ministère, créé en 1917, est dirigé par un ministre et un sous-ministre du Travail. Il veille à l'application des lois de la Colombie Britannique touchant le travail, avec pouvoir de recueillir des informations sur les industries, les salaires, l'embauchage, les prix, les organisations ouvrières et autres données sur les problèmes ouvriers. Parmi ces lois sont dignes d'une mention spéciale celles sur les salaires minima des femmes, les salaires minima des hommes (adoptée en 1925), les heures de travail, le paiement bi-mensuel des salaires et la loi sur les manufactures. Il maintient aussi des bureaux de placement dans la province. Le sous-ministre du Travail est ex officio président du Bureau d'ajustement créé en 1923 établissant la journée de huit heures dans l'industrie. Il est aussi président de la Commission des salaires minima masculins. Il publie des rapports annuels contenant de nombreuses informations sur tout ce qui intéresse le travail.

Section 4.—Le Canada et l'organisation internationale du travail.¹

L'organisation internationale du travail de la Société des Nations a pris naissance dans le chapitre XIII des traités de paix, son objet étant l'amélioration du sort des travailleurs au moyen de l'action législative et des ententes internationales.

L'organisation comporte un Bureau International du Travail installé à Genève, Suisse, et une Conférence Internationale du Travail, qui se réunit une fois par an et est composée de quatre délégués de chaque pays adhérent, dont deux représentent le gouvernement, un les patrons et un les ouvriers. Cinquante-cinq nations ont adhéré à l'organisation industrielle du travail, notamment tous les pays industriels de l'univers, sauf la seule exception des États-Unis.

¹ Sur le même sujet, voir également l'Annuaire de 1921, pp. 727-729; l'Annuaire de 1922, pp. 722-725; l'Annuaire de 1924, pp. 678-682; l'Annuaire de 1925, pp. 684-686; l'Annuaire de 1926, pp. 689-691; l'Annuaire de 1927-1928, pp. 755-757; et l'Annuaire de 1929, pp. 742-744.